

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS916

présenté par

Mme Carrillon-Couvreur, Mme Le Houerou, M. Bricout et Mme Lacuey

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« ainsi que pour les personnes handicapées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le parcours de santé des personnes handicapées doit faire l'objet d'une attention particulière, tant elles sont exposées aux situations de ruptures. Cette nécessaire coordination doit passer par la coopération de tous les acteurs. C'est pourquoi toutes les initiatives visant à construire un parcours de santé coordonné doivent pouvoir être appliquées aux personnes handicapées. En effet, celles-ci sont concernées, au premier chef, par le besoin d'accompagnement visé par l'expérimentation de dispositifs d'accompagnement des patients.

Or la rédaction de l'article 22 est incomplète. En effet il convient de bien différencier la notion de handicap de celle de maladie, le handicap étant la conséquence d'une pathologie ou d'une déficience. On peut être malade sans être handicapé et handicapé sans être malade. Il est donc nécessaire de faire explicitement apparaître la notion de handicap.